

Ordonnance n° 84.059
modifiant et complétant certaines dispositions des ordonnances n° 82.006
du 26 janvier 1982, n° 83.024 du 15 mars 1983,
et n° 84.033 du 14 mai 1984
autorisant le placement des fonds de garantie
versés par les bureaux d'achat

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE
REDRESSEMENT NATIONAL,
CHEF DE L'ETAT

Vu les Actes Constitutionnels N°1 et 2 des 1er et 22 Septembre 1981 ;

Vu l'Ordonnance N° 82.006 du 26 Janvier 1982, arrêtant le budget de la République Centrafricaine pour l'exercice 1982 ; notamment en son article 10 - Titre II - paragraphes 6 et 7 ;

Vu l'Ordonnance N° 83.024 du 15 Mars 1983, fixant les conditions de possession et de détention et réglementant l'exploitation et le commerce de l'or et des diamants bruts ; notamment en ses articles 34 et 35 ;

Vu l'Ordonnance N° 84.033 du 14 Mai 1984, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance N° 83.024 du 15 Mars 1983 ;

Sur Rapport conjoint du Haut Commissaire à l'Economie et aux Finances, chargé du Budget et du Haut Commissaire aux Mines et à la Géologie ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE

Art. 1er : Il est autorisé le placement du fonds de garantie institué par l'Ordonnance n° 82.006 et modifié par les Ordonnances n° 83.024 et n° 84.033, sur un compte bancaire spécial rémunéré, ouvert au nom du Trésorier Payeur Général, Haut Commissariat aux Mines et à la Géologie, auprès d'une Banque Commerciale.

Art. 2 : Ce compte spécial doit toujours présenter la couverture nécessaire au remboursement éventuel des bureaux d'achat en cas d'arrêt définitif des activités, tel que prévu à l'article 10 - Titre II - Paragraphe 6 de l'Ordonnance n° 82.006.

Art. 3 : L'amortissement de 10 millions de francs par année de fonctionnement de chaque bureau d'achat sera versé au Trésor Public sur décision conjointe du Haut Commissaire à l'Economie et aux Finances, chargé du Budget et du Haut Commissaire aux Mines et à la Géologie.

Art. 4 : Les intérêts seront répartis à raison de :

40 % au Budget de l'Etat

60 % aux Projets de promotion du Secteur Minier dont la liste sera arrêtée et approuvée conjointement par le Haut Commissaire à l'Economie et aux Finances, chargé du Budget et par le Haut Commissaire aux Mines et à la Géologie.

Art. 5 : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Bangui, le 19 Septembre 1984

(é) André K O L I N G B A